

Ecole publique élémentaire de Montesquieu Vtre

Règlement intérieur, année scolaire 2020-2021

Le présent règlement a pour but d'organiser le fonctionnement de l'école et les relations qu'elle entretient avec tous ses partenaires.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION :

1.1 Inscription. Elle se fait à la mairie. Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents disposent d'un droit d'opposition pour des motifs légitimes à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de Base élèves 1er degré (décision du conseil d'état du 19 juillet 2010)

1.2. Admission. L'admission se fait par le directeur ou la directrice sous présentation de la fiche d'inscription délivrée par la mairie.

1.3. Exercice de l'autorité parentale : Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale. En cas de désaccord avéré entre les parents, il n'appartient pas à l'institution de faire prévaloir la position d'un parent sur l'autre. L'un ou l'autre parent saisit le juge aux affaires familiales pour trancher le litige. (Articles L.372 à 373-1 du code civil, articles L.372-2 à L.373-2-5 du code civil)

2 . ORGANISATION, FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE :

2.1 Organisation scolaire : Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 soit 24h de cours par semaine.

2.1.1. Accueil des élèves : Il est assuré à partir de 8h20 le matin et 13h50 l'après-midi par les enseignants.

2.1.2 Accueil péri-scolaire. Dans le cadre d'un ALAE, un accueil est organisé pour les élèves à partir de 7h00 et le soir jusqu'à 18h30. Cet accueil suppose l'inscription de l'enfant à la structure s'occupant de l'ALAE.

2.1.3 Sorties. Les élèves peuvent quitter l'école librement aux heures de sortie sauf ceux qui sont inscrits à l'ALAE, ceux qui utilisent les transports scolaires et ceux qui mangent au restaurant scolaire (sortie du matin seulement). Les enseignants ne sont plus responsables des élèves dès lors qu'ils ont été conduits à la porte de l'école aux heures de sortie de classe.

2.1.4 A.P.C. Les activités pédagogiques complémentaires (APC) s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement sur le temps scolaire. Elles sont spécifiquement consacrées à la mise en œuvre d'activités relatives à la maîtrise du langage et à la lecture. (note ministérielle du 28 mars 2018). Elles se déroulent de 13h45 à 14h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Elles sont organisées sous forme d'ateliers ou clubs de lecture par les enseignants sous leur responsabilité. Article D 521-13 du code de l'éducation, ces activités sont mises en œuvre par les enseignants après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal de l'élève qui y participe.

2.2 Fréquentation scolaire : Note de service N°2009-160 du 30.10.2009 - BO N°4 3 du 19.11.2009) La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et règlement en vigueur.

2.2.1 Retards. Pour tout élève arrivant en retard ou quittant exceptionnellement l'école avant la fin des cours, le responsable légal accompagnant l'élève devra signer le registre mis à disposition dans le hall de l'école pour attester du retard ou du départ.

2.2.2. Absences, Il est demandé aux parents d'informer l'école le matin même avant 10h pour excuser toute absence non signalée à l'avance. Un mot expliquant les raisons de l'absence devra être inscrit dans le cahier de correspondance dès le retour de l'élève.

2.2.3. Justificatif d'absence. Toute absence doit être justifiée par un motif réputé légitime : maladie de l'enfant (ou d'un membre de la famille si elle est contagieuse), réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

2.2.4. Absence exceptionnelle. En cas d'absence exceptionnelle, prévisible, dépassant les quatre demi-journées de classe, une demande écrite d'autorisation d'absence à l'attention de M. le DASEN (directeur académique des services de l'éducation nationale) doit être déposée à l'école 15 jours avant l'absence.

2.2.5. En cas d'absences répétées sans motif légitime, le(la) directeur(trice) pourra, après dialogue avec la famille, en informer le DASEN qui prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires.

3. EDUCATION ET VIE SCOLAIRE :

3.1. Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2. Respect de la laïcité. Les principes de laïcité s'imposent à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative.

3.2.1. Port de signes ostentatoires. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

3.2.2. Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le(la) directeur(trice) de l'école saisit l'Inspecteur de la circonscription et engage avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative.

3.3 Droit à l'image. La diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves ou la mise en ligne de photos relatives aux élèves est interdite en dehors du cadre scolaire. En particulier, toute photo ou enregistrement pris par un accompagnant lors d'une sortie scolaire ou lors de toute activité organisée par l'école, kermesse, spectacle... doit se faire en accord avec l'équipe enseignante et en respectant les droits à l'image de la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995.

3.3.1. Les photographies de classes peuvent être autorisées par le-la directeur-trice d'école dans le cadre du code de bonne conduite de photographe professionnel en milieu scolaire annexé à la circulaire.

3.4. Utilisation des technologies de l'information et de la communication et de l'Internet. Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe. Cette réflexion pourra aboutir à la définition de règles de vie.

3.4.1 L'utilisation de l'Internet par les élèves est subordonnée à la présence d'un enseignant. L'accès aux ressources du Web a pour objet exclusif, des recherches ou des activités pédagogiques. Un système filtrant l'accès des ordinateurs à Internet est mis en place (filtrage de contenu web).

3.4.2 Téléphones portables. L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'école, à l'exception des usages pédagogiques.

3.5. Les règles de vie à l'école. Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire

3.5.1. Les manquements aux différents règlements (de la cour, de la classe, ...) peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant portées à la connaissance des familles.

3.5.2. Lorsque le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale seront associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées à prendre.

4. USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE – SANTE :

4.1. Accès aux locaux. Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du-de la directeur-trice ou sur convocation ou invitation de ce dernier ou d'un enseignant.

4.2. Hygiène. Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable et une tenue vestimentaire décente. Les familles sont tenues de vérifier que les enfants ne sont pas porteurs de parasites. Lorsqu'ils constateront la présence de poux notamment, ils en informeront le directeur qui diffusera l'information auprès des autres parents.

4.2.1. Interdiction de fumer. L'interdiction de fumer et de « vapoter » est étendue à tous les locaux fermés et ouverts des écoles, aux espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves.

4.2.2 Aliments. Les élèves ne doivent pas apporter d'aliments à l'école pour des raisons d'hygiène et d'équilibre alimentaire. Seuls sont autorisés les fruits et les compotes (à consommer uniquement à la récréation du matin) et de l'eau (pas de boissons sucrées) pour s'hydrater en cas de forte chaleur. Les élèves arrivant tôt à l'école et inscrits à l'ALAE peuvent par contre prendre une collation pendant ce temps-là. Un goûter à partager collectivement peut être également apporté à l'occasion d'un anniversaire mais avec l'accord préalable de l'enseignant. Pour les mêmes raisons d'hygiène et d'équilibre alimentaire, il est interdit d'apporter des bonbons à l'école.

4.3. Sécurité. Il est interdit d'apporter à l'école des objets étrangers à l'enseignement (objets de valeur notamment tels que bijoux, jeux électroniques, téléphones portables, ...) ou dont le maniement est dangereux (ciseaux, cutters en particulier ...). Le directeur se réserve le droit de confisquer ces objets en cas de récidive. L'outil effaceur peut être utilisé à condition qu'il ne contienne pas de solvants toxiques. Il faut éliminer celui où il est inscrit « tenir hors de la portée des enfants ». Les colles contenant des solvants sont interdites.

4.3.1. Incendie. Des exercices pratiques d'évacuation ont lieu suivant la réglementation en vigueur (une fois par trimestre, le premier exercice devant avoir lieu au cours du premier mois de l'année scolaire).

4.3.2. PPMS. Chaque école élaborera, en liaison avec la municipalité, deux Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs et PPMS intrusion/attentat qui seront présentés chaque année en conseil d'école. Le Plan Particulier de Mise en Sûreté constitue, en cas d'accident majeur, naturel ou technologique, un moyen permettant au Directeur et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours. Le PPMS intrusion/attentat consiste à réaliser des exercices permettant la mise en sécurité rapide des élèves soit en évacuant l'établissement soit en se barricadant dans le bâtiment.

4.4 Santé scolaire. Toute prise ou détention de médicament par les élèves est interdite dans l'école.

4.4.1 Prise de médicaments. En cas de nécessité passagère de prise de médicaments, les parents mettent alors à disposition du directeur(trice) de l'école le médicament accompagné d'une copie de l'ordonnance en cours de validité ainsi que d'une demande écrite.

4.4.2. PAI. Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière (traitement médicamenteux, régime alimentaire, aménagements spécifiques de la scolarité) doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est élaboré par le directeur d'école, en concertation avec le médecin de l'Éducation nationale, en lien avec le médecin traitant, avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, les responsables de la restauration scolaire, du temps périscolaire. Le protocole d'urgence doit être joint au P.A.I. dans son intégralité.

4.4.3. Allergies alimentaires. Dans le cas d'allergies alimentaires, le service de restauration municipale ne sera pas proposé à l'élève. Les parents seront invités à fournir un panier repas à leur enfant dans le respect des règles d'hygiène alimentaire. Ce repas sera pris dans les locaux de la cantine en présence des autres cantiniers.

5. RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET LES ECOLES

5.1. Informations. Les informations sont données et mises à la disposition des familles au moyen de notes transmises aux enfants et consignées dans le cahier de correspondance. Les parents peuvent aussi s'informer grâce au panneau d'affichage placé à l'entrée de l'école.

5.2. Réunions parents /parents élus. Des réunions proposées aux parents d'élèves par les parents élus auront lieu avant chaque conseil d'école.

5.3 Réunion parents/enseignants. Les parents peuvent être reçus par les enseignants, sur rendez-vous fixé préalablement.

5.4 Vêtements abandonnés dans les locaux scolaires, objets trouvés. Tout vêtement abandonné et non marqué au nom de l'élève sera entreposé dans une malle située dans le hall de l'école à la fin de chaque trimestre. Il pourra y être récupéré jusqu'à la date d'enlèvement du stock par les associations caritatives. Les objets trouvés sont stockés dans le bureau du (de la) directeur(trice) qui peut les restituer après simple demande.

Vu , les parents